



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

ID : 089-200067114-20251111-2025\_DSATM047-AR



## ARRÊTÉ N° 2025 DSTAM CA 047

### PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL IBIS

**Le** Président de la Communauté de l'Auxerrois,

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) types O et N,

**Vu** la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

**Vu** l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel IBIS sis 1 avenue Jean Jaurès à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 27 octobre 2025,

**Considérant** que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

### ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur Alain Gehin, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public l'Hôtel IBIS sis 1 avenue Jean Jaurès à Auxerre, ERP du 1<sup>er</sup> groupe – types O et N – 4<sup>ème</sup> catégorie, avec un effectif total de 196 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

**Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :**



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

ID : 089-200067114-20251111-2025\_DSATM047-AR

S<sup>2</sup>LO

### Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

**1• Fournir** au secrétariat de la Commission de sécurité les procès-verbaux ou rapports de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) suivants : [alarme, gaz, électricité, etc.]. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GE10§2. **Délai : 1 mois.**

**2• Fournir** au secrétariat de la Commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) relative à l'implantation de fenêtre PF 2h de la circulation du R+3 donnant sur la toiture de l'habitation voisine et de la trappe PF 2h permettant l'accès au toit terrasse par le local "ménage" du R+3. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GE10§2. **Délai : 1 mois.**

**3• Disposer** les tables de l'espace de restauration de manière à ne pas compromettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO35. **Délai : immédiat et permanent.**

**4• Remplacer** les dalles détériorées des faux plafonds dans les circulations. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - AM3. **Délai : 3 mois.**

**5• Doter** le bloc porte du local "chariot lingerie" du R+1 de ferme porte. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : 1 mois.**

**6• S'assurer** que les fermes portes fonctionnent convenablement, notamment celui du local de réserve du RDC. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO28. **Délai : immédiat**

**7• Régler** les fermes portes des espaces d'attente sécurisé, notamment celui situé au R+1 côté ascenseur. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - CO59. **Délai : immédiat.**

### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

**N° 1 - N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

**N° 2 - Faire procéder périodiquement**, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 089-200067114-20251111-2025\_DSATM047-AR

- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
  - . extincteurs et RIA : tous les ans,
  - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
  - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
  - .équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

**Nota :** Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

#### RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

**Article 3 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain Gehin, directeur, de l'Hôtel IBIS sis 1 avenue Jean Jaurès à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 529/25/JD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferlée au tribunal



communauté  
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 12/11/2025

Reçu en préfecture le 12/11/2025

Publié le 12/11/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 089-200067114-20251111-2025\_DSATM047-AR

administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

**Signature électronique,**

Monsieur Christophe Bonnefond.